



Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral
Sites de l'unité littorale « Cap Corse »
N° 165, 1025, 408, 402 et 1013
Communes de *Ruglianu* / *Rogliano*, *Ersa*, *Centuri* et *Mursiglia* / *Morsiglia*

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles règlementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu le procès-verbal valant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, en date du 9 janvier 2019, enterrinant le principe de dissolution de ladite association,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** », **d'une part,**

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** », **d'autre part,**

ET

L'association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse, représenté par son Président Monsieur Patrice QUILICI, agissant en vertu de l'Assemblée Générale en date du 09 janvier 2019, et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** », **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur les communes de *Ruglianu / Rogliano*, *Ersa*, *Centuri et Mursiglia / Morsiglia*, soit les sites de la Pointe du Cap Corse (n° 165), l'Ile de la Giragia (n° 1025), Moulin de Calbelle - Moulin Mattei (n° 408), Ilot Capense (n° 402) et Monte Rossu (1013) à l'association Finocchiarola - Pointe du Cap Corse (association Finocchiarola) qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ces sites. L'association Finocchiarola se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur ces sites.

L'association Finocchiarola s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour les sites concernés;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, à l'association Finocchiarola afin qu'elle assure, dans les meilleures conditions, ces engagements.

Le Conservatoire du littoral et l'association Finocchiarola s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Elle sera informée des projets et des actions envisagées sur ce site.

Par leurs actions respectives, ils oeuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentation des sites concernés par la présente convention :
 - A. Périmètre d'application

B. Document(s) de gestion

C. Convention(s) d'usages

D. Patrimoine bâti

- Annexe 3 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018.
- Annexe 8 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Finocchiarola – Pointe du Cap Corse en date du

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion des sites de l'unité littorale Cap Corse / *Capicorsu* au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion sur ces sites. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur ces sites.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis sur ces sites postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention fait suite à la précédente convention de délégation de gestion passée entre le Département de la Haute Corse, le Conservatoire du littoral et l'Association Finocchiarola qui s'est terminée le 18 mai 2018. La présente convention est conclue pour une période définie, comprise entre date de signature de la convention cadre et le 30 juin 2019, date de reprise de l'activité de fait par la Collectivité de Corse. Cette convention n'est pas reconductible.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

3.1. Orientations de gestion

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour les sites Pointe du Cap Corse, Ile de la Giraglia, Moulin de Calbelle – Moulin Mattei, Ilot Capense et Monte Rossu, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites concernés a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique. Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités

écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

D'autre part, les dispositions réglementaires de la réserve naturelle des Iles du Cap Corse s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par les documents de gestion de chacun des sites précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

3.2. Conditions particulières – Dispositions financières

Le Gestionnaire apporte son concours financier au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire. Celui-ci fixera annuellement le montant de sa participation. Ainsi, des annexes financières seront signées annuellement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, elles préciseront :

- le budget prévisionnel du Gestionnaire délégué associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- le montant et les modalités de la participation financière du Gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

De plus, au vu de la courte durée de la convention, une attention particulière sera portée sur la tenue des comptes financiers du Gestionnaire délégué afin de s'assurer d'une gestion exemplaire. En cas de dissolution de celui-ci, une procédure encadrée sera établie avec le concours du Gestionnaire et validée en Assemblée Générale exceptionnelle. Celle-ci précisera les conditions de liquidation et de dévolution des biens.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur chacun des sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration² ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

² *Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.*

4.3. Sont régis par les documents de gestion visé au paragraphe B de l'annexe 2 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, événements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent³, un plan de gestion⁴ est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, *« Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région. »*

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents documents de gestion sont précisés au paragraphe B de l'annexe 2.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter *« des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives »* (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, son patrimoine naturel et culturel, son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

³ Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

⁴ Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'applique de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur ces sites. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur ces sites. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenue informé du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué œuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages ; ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, au regard des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des documents de gestion définis au paragraphe B de l'annexe 2, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le

Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion des sites concernés. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre les documents de gestion visés au paragraphe B de l'annexe 2 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

6.4. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation gestion.

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C de l'annexe 2.

Toute convention d'usage, étant signée conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, sera automatiquement intégrée à la présente convention et transmise au Gestionnaire.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion⁵. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles⁶ sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction des documents de gestion précisés au paragraphe B de l'annexe 2, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Pour chacun des sites concernés par la présente convention, les différents équipements spécifiques ou particularités de gestion sont précisés au paragraphe A.4 de l'annexe 2.

ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuiera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et le suivi des conventions d'usage.

⁵ Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricole etc.

⁶ Les recettes exceptionnelles : qui n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, qui sont ponctuelles ou qui représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

11.1. Comité de gestion

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toute mesure propre à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés au paragraphe D de l'annexe 2 pour chacun des sites concernés. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D de l'annexe 2). Dans ce cas, le Gestionnaire délégué doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux, lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,

- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.
Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

ARTICLE 16. RESILIATION

16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire délégué

Odile GAUTHIER
Directrice du Conservatoire
du littoral

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Patrice QUILICI
Président de l'Association
Finocchiarola

Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Présentations des sites concernés par la présente convention :
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Convention Cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 5 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 6 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 8 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'assemblée générale de l'association Finocchiarola en date du

Annexe 1 (relative à l'article 6.1.)

Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le(s) Gestionnaire(s), l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire du littoral est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel

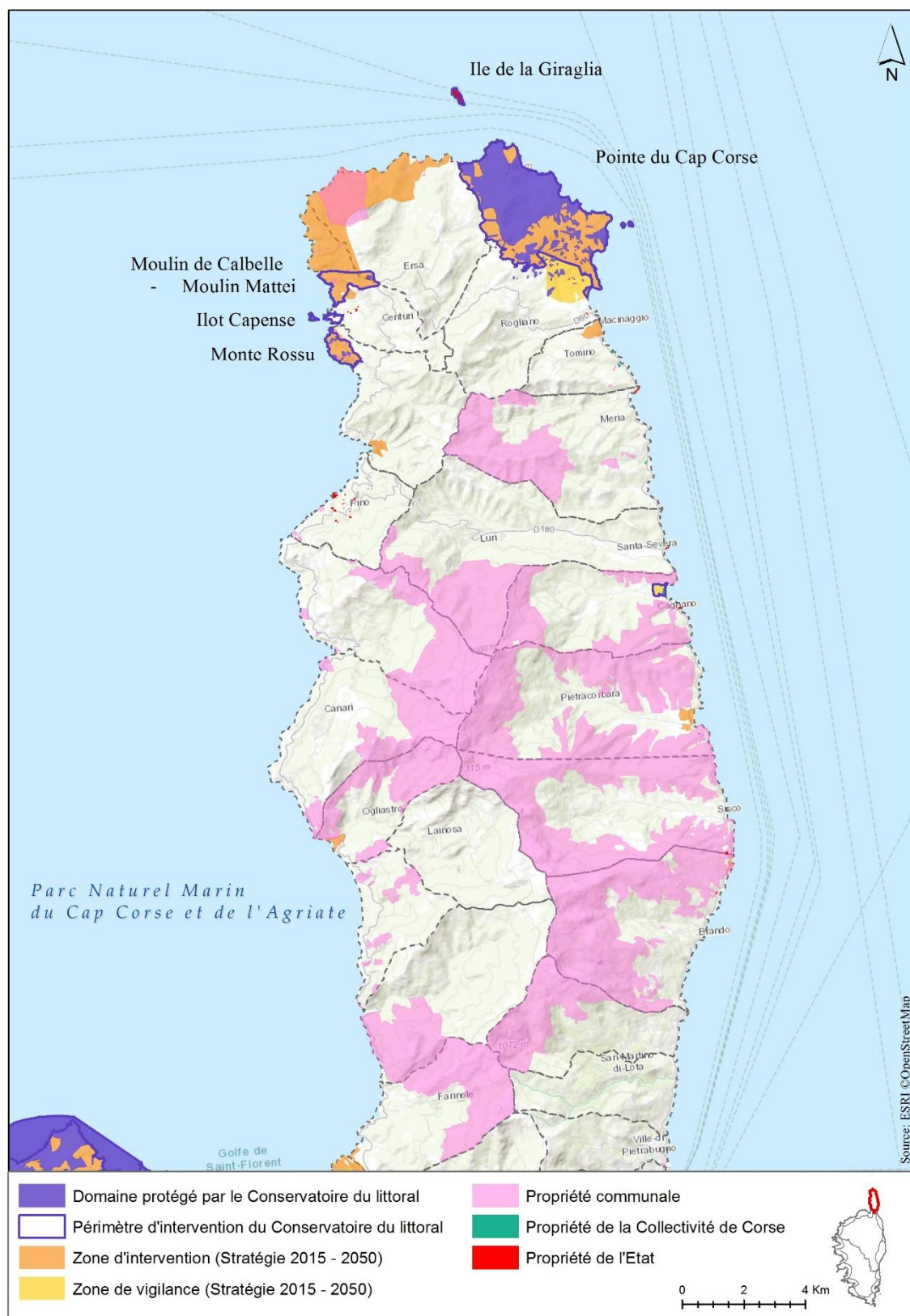


Gérer en partenariat

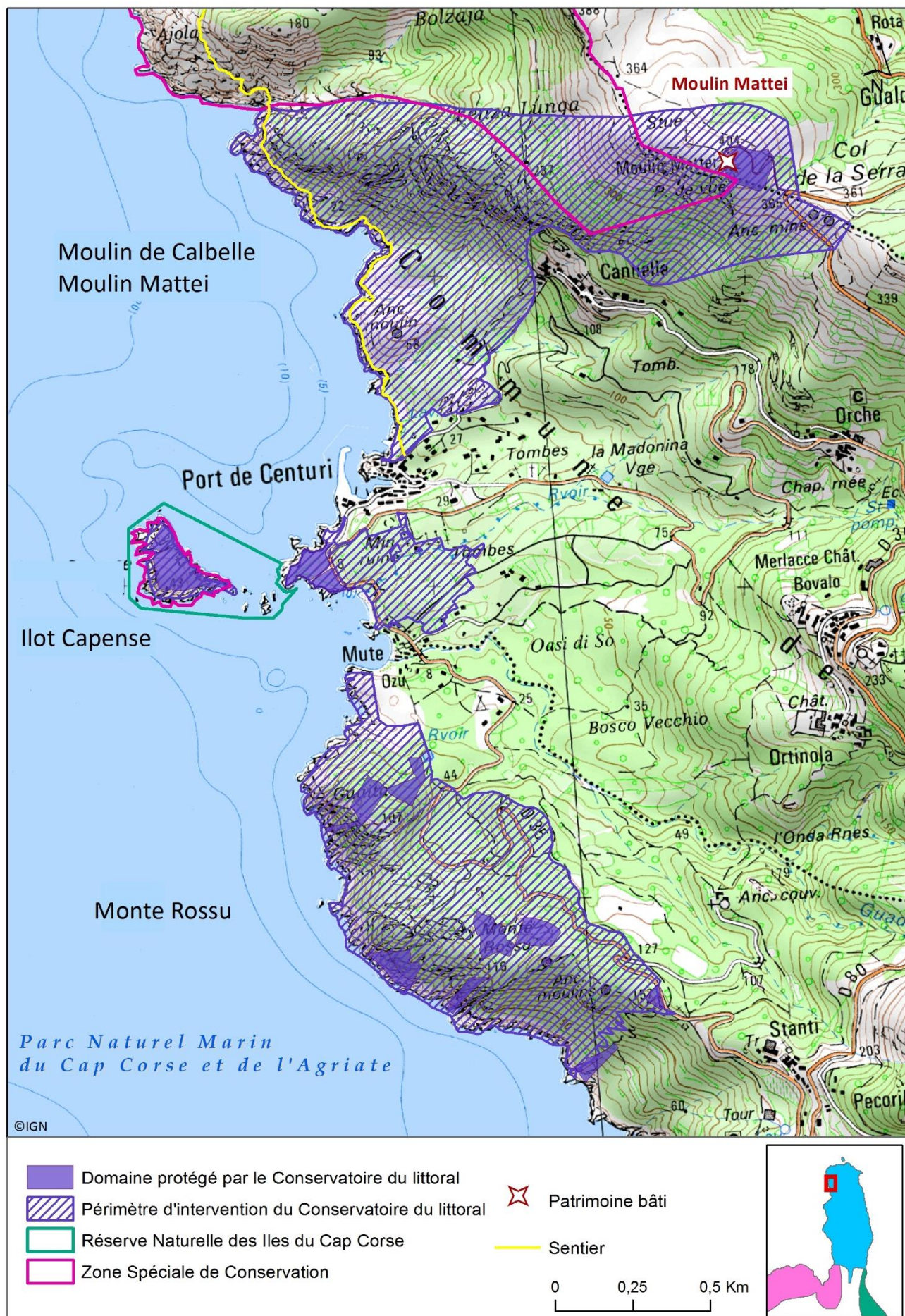
	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect , diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

A PERIMETRE D'APPLICATION

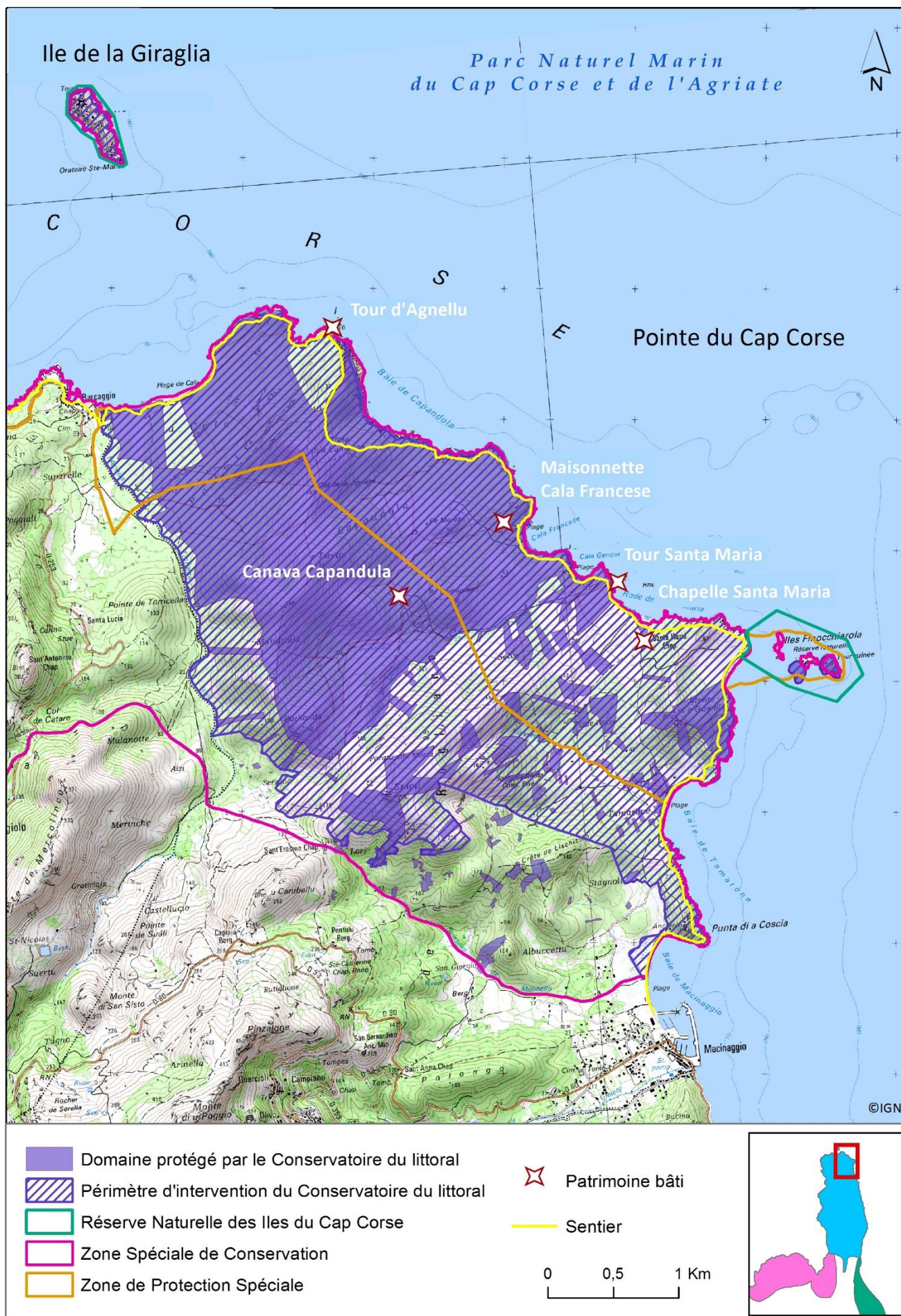
A.1. Carte de l'ensemble des sites



A.2. Cartes des sites



Sites de Moulin de Calbelle - Moulin Mattei, Îlot Capense et Monte Rosso



Sites de l'Ile de la Giraglia et de la Pointe du Cap Corse

A.3. Les sites

Commune	n° site	Nom du site	Date 1er CA	Date dernier CA	Superficie du Périmètre autorisé (ha)	Superficie acquise (ha)	Site cohérent
Mursiglia, Morsiglia	1013	MONTE ROSSU	23/06/2010	23/06/2010	70	7	Non
Centuri	402	ILOT CAPENSE	24/04/1996	25/02/2009	15	4	Oui
Centuri, Ersa	408	MOULIN DE CALBELLE-MOULIN MATTEI	28/05/1998	25/02/2009	106	2	Non
Ersa	1025	ILE DE LA GIRAGLIA	27/10/2010	27/10/2010	9	0	Non
Rugliano / Rogliano	165	POINTE DU CAP CORSE	29/03/1983	04/07/2013	1166	675	Oui

A.4. Equipements spécifiques et particularités de gestion

(Relatif à l'article 9 de la convention)

Station météo

Dans le secteur de Capandula, une station météo a été installée par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) dans le cadre du programme de suivi des mares temporaires. Le relevé se fait par un agent de l'OEC mais le Gestionnaire délégué doit veiller à son état ainsi qu'au maintien en état de la clôture qui la protège des bovins.

Mares temporaires

Le site de la Pointe du Cap Corse compte trois mares temporaires à Capandula et une sur le secteur de *Bercaghju* / Barcaggio qui font partie du programme de suivi de l'OEC. Le Gestionnaire délégué, dans le cadre d'une convention, surveille et assure le suivi physico-chimique et veille au bon état de ces petites zones humides.

Eco-compteurs

Sur le site de la Pointe du Cap Corse, deux éco-compteurs ont été installés afin de quantifier la fréquentation de ce site. Le Gestionnaire délégué assure la collecte des données et le bon fonctionnement de ces appareils. Un passage tous les trimestres est fortement conseillé afin d'éviter des pertes de données. Trois éco-compteurs supplémentaires doivent être installés.

Sites archéologiques

Plusieurs sites d'intérêt archéologique sont répertoriés dans les sites acquis comme dans les périmètres autorisés :

- à *Rugliano* / Rogliano : Grotte de la Coscia (classée Monument Historique), Chapelle de Santa Maria (inscrite Monument Historique), établissements antiques de Santa Maria/Monte Bughju et de Cala ;
- à *Mursiglia* / Morsiglia : site néolithique de A Guaita.

En liaison avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC), le Gestionnaire délégué veillera au maintien de l'intégrité du sol et du sous-sol en ces lieux. Aucune excavation non-autorisée ne peut y être réalisée, de même que l'usage de détecteur de métaux.

B DOCUMENTS DE GESTION

(Relatif à l'article 5 de la convention)

Plusieurs sites du Cap Corse

Au vu de la dimension des deux périmètres Natura 2000 sur le domaine terrestre (la quasi-totalité des sites du Conservatoire du littoral à la pointe du Cap Corse) les documents d'objectifs se sont imposés comme documents de gestion de référence pour les sites suivants : Ilot Capense, Ile de la Giraglia et Pointe du Cap Corse.

- Le Document d'Objectifs de la zone spéciale de conservation FR9400568 « Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia, Capense (côte de Macinaggio à Centuri) »
- Le Document d'Objectifs de la zone de protection spéciale FR9410097 « Îles Finocchiarola et côte Nord »

Ces documents reprennent principalement les enjeux suivants :

- Conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire
- Conservation des oiseaux d'intérêt communautaire
- Préservation et études des écosystèmes micro-insulaires
- Préservation de l'écopaysage
- Sensibiliser le public aux enjeux environnementaux
- Animer et mettre en place le document d'objectifs Natura 2000

Ces orientations sont étendues à l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral dans ce secteur.

Les orientations du futur plan de gestion de la Réserve Naturelle des Îles du Cap Corse ainsi que celui du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate concernant les enjeux littoraux seront à prendre en compte pour la gestion de ce territoire.

Ilot Capense

- **Plan d'intentions paysagères (2016)**

Pointe du Cap Corse

- **Projet d'aménagement de Tamarone (2015)**
- **Plan d'intentions paysagères de Tamarone à Barcaggio (2012)**

C CONVENTIONS D'USAGES

(Relatif à l'article 7 de la convention)

Les conventions établies sur cette unité littorale sont listées ci-dessous. Les redevances sont toutes perçues directement par le Gestionnaire.

n° site	Type d'usage	Nom	n° Siclad	Surface exploitée (ha)	Redevance*	Dates
165	Elevage bovin	Albertini JC.	10 203	40,3544	937,23 €	2013-2022
165	Elevage ovin	Dubost M.	10 398	2,6398	112,63 €	2014-2019
165	Elevage bovin	Quilici P.	6 677	0,4148	22,40 €	2012-2021
165	Elevage bovin	Albertini MJ	6 650	8,5149	114,92 €	2013-2022
Total			4	51,9239	1 187,18 €	

* La redevance peut être indexée à un indice de référence et donc recalculée par le Gestionnaire tous les ans.

D PATRIMOINE BATI

(Relatif à l'article 13 de la convention)

D.1.Désignation et destination

Les bâtiments désignés ci-dessous font partie de la présente convention et sont représentés aux points D.2. à D.6 :

n° site	Commune	Sect	n°	Nom du bâtiment	n° Siclad	Surface (m²)	Vocation	Occupation par le Gestionnaire	Etat général
408	Ersa	L	0089	Moulin Mattei	1420	28	Patrimoniale – ouvert au public	Utilisation en saison	Dégradé
165	Ruglianu / Rogliano	E	0056	Chapelle Santa Maria	580	120	Patrimoniale (MH) – ouvert au public	Utilisation en saison	Bon
165	Ruglianu / Rogliano	D	0003	Maisonnette Cala Francese	343	26	Patrimoniale	Non	Bon
165	Ruglianu / Rogliano	A	0044	Tour Agnellu	345	78	Patrimoniale – ouvert au public	Non	Dégradé
165	Ruglianu / Rogliano	A	0003	Canava Capandula			Convention agricole – 10203	Non	Bon

D.2. Moulin Mattei

Cet ancien moulin à vent a été transformé à des fins publicitaires dans les années 30. Restauré en 2006 par le Conservatoire du littoral, il a perdu ses ailes en 2012. Il constitue un remarquable belvédère très fréquenté par le public qui vient y contempler le panorama du nord de l'île. Le long de l'accès au Moulin, à divers endroits sur la murette, des plaques en laiton parlant de l'histoire des lieux. A l'intérieur, 3 panneaux racontent l'histoire de ce moulin.

Il a vocation à être ouvert au public, il peut également servir de lieu d'exposition temporaire.

Actions de gestion : Surveillance de l'état de la charpente (champignons, fissures...), des menuiseries (portes, fenêtre et encadrements) ainsi que du mobilier extérieur (table en pierre, murets, emmarchements). Assurer la propreté des abords et les petits travaux d'entretien. Entretenir annuellement les plaques en laiton (chiffon doux et produit adapté type terre de sommière).

Accès : La chaîne doit rester fermée pour interdire l'accès aux véhicules. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef du cadenas de cette chaîne.



Ouverture du Moulin Mattei en saison



Vue d'ensemble

D.3. Chapelle Santa Maria

Cette chapelle romane est un monument remarquable inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. L'édifice offre la particularité de posséder deux absides inégales. La restauration de cette chapelle et de ses abords (dont le puits) a été réalisée en 2013. Les enduits extérieur et intérieur de la

chapelle se dégradent par endroit, le Conservatoire du littoral suit cet état avec l'entreprise. Une scénographie à l'intérieur de la chapelle est en cours de réalisation (prévue pour 2019).

Elle a vocation à être ouverte au public ponctuellement, ou pour des occasions spécifiques.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti (enduits, menuiseries...), du mobilier présent à l'intérieur de la chapelle (autel, installations pour la protection des graffitis et des graffitis eux-mêmes) ainsi qu'à l'extérieur (bancs, puits). Les abords de la chapelle doivent être dégagés et nettoyés régulièrement.

Le public n'ayant pas libre accès à l'intérieur du bâtiment, la porte de la chapelle doit demeurer fermée à clef. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef.



Chapelle Santa Maria restaurée



Puit restauré



Absides inégales

D.4. Maisonnette Cala Francese

Ce petit abri de berger (*canava*), restauré en 1990, est en bon état, le banc et la cheminée à l'intérieur également. Il n'est pas fermé, la porte en planche de bois ferme avec une corde.

Cette maisonnette sert occasionnellement de halte pour les chasseurs et randonneurs.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti et du mobilier intérieur, réparation des petites dégradations occasionnelles. Les abords de l'abri doivent être régulièrement dégagés et nettoyés. Réalisation de petits travaux de restauration si nécessaire (porte en bois, pierre descellée...). Le sentier d'accès doit rester discret.



Maisonnette Cala Francese

D.5. Tour d'Agnellu

Cette tour bâtie au XVIème siècle par les génois est inscrite au titre des Sites. C'est un patrimoine emblématique du cap Corse. Son état se dégrade doucement, elle est ouverte, on peut accéder au premier niveau de la tour par un escalier en bois. Le niveau supérieur est fermé par une porte verrouillée pour laquelle le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposent chacun d'un double de clef. Un système d'éclairage solaire installé par la Collectivité Territoriale de Corse est encore présent au pied de la tour mais il ne fonctionne plus.

La tour est vouée à rester ouverte au public de passage sur le sentier des douaniers.

Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti, de la sécurité de l'accès (abords, l'escalier en bois, porte d'accès à la terrasse...). Réalisation de petits travaux de restauration si nécessaire (graissage de la porte, entretien de l'escalier en bois...).



Tour d'Agnellu



Vue éloignée

D.6.Canava Casa Capandula

Cet abri de berger (*canava*) a été restauré en 2004 et est utilisé par l'éleveur bovin dans le cadre de la convention agricole n°10203 qui définit, entre autres, les modalités d'entretien et de gestion de ce bâti.



Casa Capandula

Annexe 4 (relative à de l'article 6.3.)
Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation,
- Superficie acquise par le Conservatoire du littoral, acquisitions complémentaires prévues,
- Description physique sommaire,
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition,
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion,
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe,
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Événements particuliers de l'année écoulée

Figurement ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire du littoral et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent ;
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante etc. ;
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines ; travaux réalisés par le Conservatoire, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site ;
- Tendance générale d'évolution du site.

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le Gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance

Nettoyage du site

Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.

| Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel, etc.

4. Accueil du public

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré

Gestion et animation de structures d'accueil

Conception de documents d'information

Animations à caractère pédagogique

5. Surveillance, police

Présence assurée sur le site

Verbalisation, feux, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers, etc.

7. Relations publiques, concertation

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.